



**DEMANDE D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE POUR
L'ACCES AU CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Liste des pièces à fournir

Nom et Prénom :

Date de dépôt du dossier complet : N° :

JOINDRE IMPERATIVEMENT

➤ **Copie de la publication de « l'avis de concours » émis par l'établissement précisant le ou les diplômes requis**

Documents complémentaires

- Fiche de renseignements sur les diplômes et certificats et le cas échéant, sur l'expérience professionnelle dûment complétée
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Copie de la pièce d'identité recto-verso

Diplômes et formation

- Copie de chaque diplôme d'études supérieures
- Copie de chaque diplôme professionnel
- Copie des 3 dernières fiches de note
- Attestation délivrée par l'établissement de formation présentant le relevé détaillé du programme des études suivies précisant :
 - le niveau initial requis pour accéder à la formation
 - la durée de la formation
 - le nombre d'heures de cours par matière couverte et par année de formation
 - éventuellement la durée horaires des stages pratiques et les domaines dans lesquels ils ont été réalisés

Expérience professionnelle

- Attestation de l'employeur justifiant une activité professionnelle d'une durée totale cumulée de 3 ans temps plein (ou 2 ans si le candidat justifie d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur) **relevant de la même catégorie socioprofessionnelle** que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Fournir à l'appui de la demande :

- **un descriptif détaillé de l'emploi tenu** (*fiche de poste ou fiche du répertoire des métiers correspondante*), du domaine d'activité, du positionnement dans l'emploi au sein de l'organisme employeur (*organigramme*), du niveau de qualification nécessaire ainsi que des principales fonctions attachées à cet emploi, de la durée de l'exercice professionnel.

- Copie du (des) contrat(s) de travail (à défaut, certificat de l'employeur ou bulletin de paie correspondant aux périodes travaillées)

Chaque document non rédigé en français, sera traduit et certifié par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'UE, d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.